

A V I S N° 1.575

Séance du mardi 21 novembre 2006

Indemnité de fermeture - Extension du champ d'application aux entreprises de 5 à 9 travailleurs, comme prévu à l'article 19 de la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises

x x x

2.215-1

A V I S N° 1.575

Objet : Indemnité de fermeture - Extension du champ d'application aux entreprises de 5 à 9 travailleurs, comme prévu à l'article 19 de la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises

Par lettre du 1er août 2006, Monsieur P. VANVELTHOVEN, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur l'extension aux entreprises de 5 à 9 travailleurs du champ d'application de la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises.

Le Conseil a confié l'examen de ce point à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis le 21 novembre 2006 l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET DE LA SAISINE

En exécution du projet d'accord interprofessionnel pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2006, la loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale modifiée, en son article 14, l'article 19 de la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise en étendant l'obligation de payer l'indemnité de fermeture aux entreprises qui occupent entre 10 et 19 travailleurs pour autant qu'elles aient été déclarées en faillite préalablement à la date de la fermeture.

Par ailleurs, dans le projet d'accord interprofessionnel susvisé, les interlocuteurs sociaux "s'engagent à étendre le même champ d'application, à partir du premier mars 2006 en faveur des travailleurs victimes d'une faillite dans les entreprises de 5 à 10 travailleurs, après évaluation par les partenaires sociaux de l'effet d'une telle mesure sur la situation financière du fonds".

Par conséquent, le nouvel article 19 de la loi du 28 juin 1966 précitée prévoit que "Le Roi peut par arrêté délibéré au Conseil des Ministres et après avis du Conseil national du Travail, réduire à 5 le nombre de travailleurs (...)". Cette disposition sera également insérée à l'article 10 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises par une loi modifiant ce texte légal, laquelle a été adoptée par la Chambre le 8 juin 2006.

Par lettre du 1er août 2006, Monsieur P. VANVELTHOVEN, Ministre de l'Emploi, invite le Conseil à procéder à cette évaluation et le saisit d'une demande d'avis sur l'extension aux entreprises de 5 à 9 travailleurs du champ d'application de la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Introduction

Le Conseil a pu bénéficier au cours de ses travaux des explications d'une représentante du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture des entreprises quant aux estimations de celui-ci relatives au coût de l'extension du champ d'application de la loi du 28 juin 1966 précitée (et de la loi du 26 juin 2002 susvisée) d'une part aux travailleurs des entreprises entre 10 et 19 travailleurs et d'autre part aux travailleurs des entreprises de 5 à 9 travailleurs.

Il ressort de ces estimations que pour l'année budgétaire 2006 (1er juillet 2005 au 28 février 2006), l'indemnisation des travailleurs des entreprises de 10 à 19 travailleurs devrait atteindre un coût de 1,4 million d'euros et pour l'année budgétaire 2007 (1er mars 2006 au 28 février 2007) de 2,19 millions d'euros. Cette différence s'explique par le nombre de bénéficiaires estimés et parce que les dépenses de l'année 2006 couvrent une période plus courte que l'année 2007, la mesure étant entrée en vigueur le 1er juillet 2005.

L'indemnisation des travailleurs des entreprises de 5 à 9 travailleurs est estimée par le Fonds de fermeture à 1,95 millions d'euros pour un an (1er janvier 2005 au 31 décembre 2005).

B. Quant à l'évaluation

Le Conseil constate en premier lieu que le gouvernement n'a pas encore effectué les versements nécessaires au Fonds de fermeture pour l'année budgétaire 2006, lequel n'a donc pas encore pu indemniser les travailleurs des entreprises de 10 à 19 travailleurs répondant aux conditions requises.

Il relève ensuite que le gouvernement s'est engagé à libérer de façon récurrente une enveloppe budgétaire afin d'étendre le champ d'application de la loi du 28 juin 1966 précitée (et le loi du 26 juin 2002 susvisée) et de prévoir un financement alternatif à cet effet.

Il constate que la loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale fixe le principe d'un financement alternatif en ce qui concerne le groupe des travailleurs des entreprises de 10 à 19 travailleurs mais qu'actuellement, aucune législation n'établit ce même principe à l'égard du groupe des travailleurs des entreprises de 5 à 9 travailleurs.

Par ailleurs, il estime que l'impact de la loi du 26 juin 2002 précitée devra être mesuré et qu'il faudrait en tenir compte dans l'avenir.

Le Conseil estime par conséquent difficile de procéder à l'évaluation prévue par le projet d'accord interprofessionnel 2005-2006, même si les estimations du Fonds de fermeture lui semblent réalistes.

C. Position proprement dite du Conseil

1. Le Conseil souligne la nécessité d'une sécurité juridique suffisante pour s'assurer que l'extension du champ d'application de la loi du 28 juin 1966 précitée (et de la loi du 26 juin 2002 susvisée) aux travailleurs des entreprises de 5 à 9 travailleurs convenue par le projet d'accord interprofessionnel 2005-2006 soit une mesure neutre en termes budgétaires. Le principe du financement alternatif et récurrent doit donc être garanti dans une loi, comme cela fut prévu par la loi du 3 juillet 2005 quant au groupe des travailleurs des entreprises de 10 à 19 travailleurs.

Il constate qu'un arrêté royal du 16 octobre 2006 fixe, pour l'année 2006, la majoration du montant du financement alternatif en vue du financement du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises. Cet arrêté royal fixe le montant de l'augmentation à 1,4 million d'euros pour 2006. Il s'agit d'un transfert de revenus de la TVA au Fonds sans aucune répercussion budgétaire.

Le Conseil relève que l'arrêté royal susvisé prévoit une enveloppe budgétaire pour la seule année 2006 et uniquement pour les travailleurs des entreprises de 10 à 19 travailleurs et que le gouvernement n'a pris jusqu'à présent aucune disposition budgétaire quant au groupe des travailleurs des entreprises de 5 à 9 travailleurs.

Le Conseil souligne qu'il n'est pas en état, sur la base des données disponibles, de tirer des conclusions en ce qui concerne l'extension du champ d'application de la loi du 28 juin 1966 précitée (et de la loi du 26 juin 2002 susvisée) aux entreprises de 5 à 9 travailleurs.

Il rappelle à cet égard que le projet d'accord interprofessionnel susvisé souligne que "Les élargissements de ce champ d'application au premier mars 2005 et au premier mars 2006 ne peuvent en aucun cas induire de façon directe ou indirecte une augmentation des charges pour les entreprises en général ni pour les entreprises qui relèvent du champ d'application élargi".

2. Le Conseil souligne cependant d'ores et déjà que si le champ d'application de la loi du 28 juin 1966 précitée (et la loi du 26 juin 2002 susvisée) devrait être étendu aux travailleurs des entreprises de 5 à 9 travailleurs, ces travailleurs doivent avoir droit à l'indemnité de licenciement en cas de fermeture d'entreprises aux mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que le groupe des travailleurs des entreprises de 10 à 19 travailleurs.
